

PRÉFET DE LA VENDÉE

ARRÊTÉ N° 19 - D R C T A J / 1 - 103

**autorisant la société Piveteau Bois à poursuivre l'exploitation
d'une scierie sur le site « La Gauvrie » à Essarts-en-Bocage**

Le préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;

Vu l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2260 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 2 septembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2410 (installation où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique n°1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous « l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510, 4741 ou 4745 »

Vu l'arrêté n°19-DDTM85-304 du 10 mai 2019 délimitant les zones d'alerte dans le département de la Vendée (hors irrigation marais poitevin) ; définissant les seuils et les mesures de vigilance, de limitation ou d'interdiction provisoire des usages de l'eau en cas de sécheresse ou de risque de pénurie ; définissant les mesures de restriction spécifiques pour le remplissage des plans d'eau cynégétiques dans tout le

département de la Vendée ;

Vu l'arrêté préfectoral n°88-Dir/1-892 du 22 juillet 1988 autorisant la société Piveteau à exploiter des installations de traitement du bois sur le territoire de l'actuelle commune d'Essarts-en-Bocage ;

Vu la demande en date du 29 juin 2017, complétée le 24 avril 2018 puis le 11 octobre 2018, déposée par la société Piveteau Bois en vue de régulariser et d'étendre les installations qu'elle exploite sur son site « La Gauvrie » sur le territoire de la commune d'Essarts-en-Bocage ;

Vu le dossier déposé à l'appui de sa demande ;

Vu l'arrêté préfectoral n°19-DRCTAJ/1-74 du 27 février 2019 ordonnant l'organisation d'une enquête publique du 5 avril 2019 au 4 mai 2019 inclus, sur le territoire de la commune d'Essarts-en-Bocage ;

Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;

Vu les avis émis par les conseils municipaux compris dans le rayon d'affichage ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R.512-19 à R.512-24 du code de l'environnement ;

Vu l'avis en date du 24 avril 2019 du comité d'hygiène et de sécurité et des conditions de travail de l'établissement ;

Vu l'avis tacite de l'Autorité Environnementale, réputé sans observation ;

Vu le rapport et les propositions en date du 31 octobre 2019 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis en date du 21 novembre 2019 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

Vu l'absence d'observation du demandeur sur le projet d'arrêté ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.512-1 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant qu'afin de limiter le risque de pollution des eaux et des sols par des substances dangereuses, il est jugé nécessaire d'imposer le stockage sous abri des bois traités jusqu'à la fin de la phase de séchage et une surveillance régulière du bon état des installations de traitement ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés par les articles L.211-1 et L.511-1 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Considérant qu'aucun écart aux meilleures techniques disponibles définies par les documents de références applicables n'a été identifié ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1.1 BÉNÉFICIAIRE DE L'AUTORISATION

La société Piveteau Bois, dont le siège social est situé au lieu-dit La Vallée – 85140 Essarts-en-Bocage, est autorisée, sous réserve de respecter les prescriptions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation, au lieu-dit La Gauvrie – 85140 Essarts-en-Bocage, des installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.2 MODIFICATIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions techniques de l'arrêté n°88-Dir/1-892 du 22 juillet 1988 susvisé sont abrogées.

ARTICLE 1.3 NATURE DES INSTALLATIONS

Article 1.3.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique ICPE	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation	Volume autorisé	Régime *
1532-1	Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 1. Supérieur à 50 000 m ³	29 000 m ³ de billons (zone M) 8 000 m ³ de sciages verts non traités (zones E et F) 2000 m ³ de sciages verts traités anti-bleu (zone G) 11 000 m ³ de sciages verts non traités (zones A et B) 2000 m ³ de sciages traités en autoclave (zone A) 6000 m ³ de broyats de bois secs (zones J et K, principalement en silos ouverts) 46 000 m ³ de granulés (silos S8 à S13 ; zones H et I)	104 000 m ³	A
2415-1	Installations de mise en œuvre de produits de préservation du bois et matériaux dérivés 1. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 1 000 l	Un bac de traitement anti-bleu G2 (à proximité du bâtiment G5) de 17 000 l Un bac de traitement anti-bleu G5 de 12 000 l Un autoclave et sa cuve de préparation (G8) de 99 600 l au total	128 600 l	A
3700	Préservation du bois et des produits dérivés du bois au moyen de produits chimiques, avec une capacité de production supérieure à 75 m ³ /j, autre que le seul traitement contre la coloration	Un autoclave et sa cuve de préparation (G8)	150 m ³ /j	A
2260-I-a	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensilage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage, décortication ou séchage par contact direct avec les gaz de combustion des substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des installations dont les activités sont réalisées et classées au titre de l'une des rubriques 2101,2102,2111,2140,2150,2160,2170,2220,2240,2250,2251,2265,2311,2315,2321,2330,2410,2415,2420,2430,2440,2445,2714,2716,2718,2780,2781,2782,2790,2791,2794,3610,3620,3642 ou 3660 : 1. Pour les activités relevant du travail mécanique, la puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : a) Supérieure à 500 kW	Installations de broyage (G15, G21), de granulation à l'aide de 6 presses (G20) et d'ensilage (G23)	4360 kW	E

2410-B-1	Ateliers où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues. B. Autres installations que celles visées au A, la puissance de l'ensemble des machines présentes dans l'installation qui concourent au travail du bois ou matériaux combustibles analogues étant : 1. Supérieure à 250 kW	Ateliers de travail du bois (G2, G3, G4, G5, G6, G50, G52) et installations annexes telles que le convoyage des produits connexes	14 680 kW	E
2714-1	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. Supérieur ou égal à 1 000 m ³	Broyats de bois secs importés (zone L)	10 000 m ³	E
2910-B-1	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes B. Lorsque sont consommés seuls ou en mélange des produits différents de ceux visés en A, ou de la biomasse telle que définie au b) ii) ou au b) iii) ou au b) v) de la définition de la biomasse : 1. Uniquement de la biomasse telle que définie au b) ii) ou au b) iii) ou au b) v) de la définition de la biomasse, le biogaz autre que celui visé en 2910-A, ou un produit autre que la biomasse issu de déchets au sens de l'article L.541-4-3 du code de l'environnement, avec une puissance thermique nominale supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 50 MW	Une chaudière à cogénération (G18) alimentée en biomasse de type b.v)	21 MW	E
1435-2	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant liquide distribué étant : 2. Supérieur à 100 m ³ d'essence ou 500 m ³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m ³	Une station-service interne délivrant du gazole	1320 m ³	DC
1531	Stockages, par voie humide (immersion ou aspersion), de bois non traité chimiquement, la quantité stockée étant supérieure à 1 000 m ³	Aire d'arrosage de billons	15 000 m ³	D
2910-A-2	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est : 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	Une chaudière à cogénération (G20) alimentée par des produits connexes de scierie	17,7 MW	DC

4510-2	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t	Stockage de produits purs de traitement du bois	32,8 t	DC
--------	--	---	--------	----

*A (autorisation), E (Enregistrement), D ou DC (Déclaration)

Au sens de l'article R.515-61 du code de l'environnement, la rubrique principale est la rubrique 3700, relative au traitement du bois. Les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à cette rubrique principale sont celles du secteur de la préservation du bois (WPC).

Article 1.3.2. Autres limites de l'autorisation

La quantité de bois transformée est limitée à 550 000 m³/an. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées la quantité de bois transformée annuellement.

Article 1.3.3. Implantation de l'établissement

Les installations sont implantées sur les parcelles 10, 34, 35, 40, 129, 134, 139, 140, 141, 142, 143, 144, 146, 152, 153, 154, 175, 176, 178, 182, 191, 192, 208, 210 de la section 212AI du plan cadastral de la commune d'Essarts-en-Bocage, représentant une superficie totale de 225 289 m².

ARTICLE 1.4 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant, en particulier dans l'étude d'impact et l'étude de dangers.

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude d'impact et l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude d'impact et l'étude de dangers.

ARTICLE 1.5 MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Sans préjudice des dispositions des articles R.512-39-1 à R.512-39-6 et R.515-75 du code de l'environnement, lors de la mise à l'arrêt définitif, en tenant compte de la faisabilité technique des mesures envisagées, l'exploitant remet le site dans un état au moins similaire à celui décrit dans le rapport de base daté du 19 mai 2016 et joint à la demande d'autorisation d'exploiter susvisée.

ARTICLE 1.6 RÉGLEMENTATION APPLICABLE

Article 1.6.1. Arrêtés ministériels applicables

Outre les dispositions du code de l'environnement, les prescriptions des textes suivants s'appliquent à l'établissement pour les parties qui les concernent (liste non exhaustive) :

- arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion ;
- arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- arrêté du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables ou combustibles et de leurs équipements annexes.
- arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux ;
- arrêté du 31 janvier 2008 relatif à la déclaration annuelle des émissions des installations classées soumises à autorisation ;

- arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence ;
- arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations soumises à autorisation ;
- arrêté du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 1.6.2. Modalités d'application des arrêtés de prescriptions générales

Les prescriptions suivantes sont applicables aux installations concernées :

Arrêté de prescriptions générales	Installations concernées	Prescriptions	Modalités particulières
Arrêté du 22 octobre 2018 susvisé (rubrique 2260)	Installations de broyage, de granulation et d'ensilage	Articles 5, 10, 13, 15, 51, 52.I	
Arrêté du 2 septembre 2014 susvisé (rubrique 2410)	Installations de travail du bois	Articles 5, 10, 13, 20, 40, 45.II, 52	Les points C, D et E du I de l'article 10 ne s'appliquent qu'aux équipements à risques identifiés par l'exploitant sous sa responsabilité
Arrêté du 6 juin 2018 susvisé (rubrique 2714)	Stockage de déchets de bois importés	Article 13 (paragraphe I à III)	
Arrêté du 3 août 2018 susvisé (rubrique 2910)	Chaudière G20	5, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 34, 35, 47, 49, 51, 52, 53, 63, 64, 74 (hors II), 75, 76, 78, 79, 81, 82, 83, 84, 86	Les dispositions suivantes ne sont applicables qu'après mise en service de la chaudière G18 : articles 78, 79, 82 et 83 Les valeurs limites fixées à l'article 47 s'appliquent avant mélange avec les eaux pluviales
Arrêté du 3 août 2018 susvisé (rubrique 2910)	Chaudière G18	5, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 18, 20, 34, 35, 47, 49, 51, 52, 53, 63, 64, 74, 75, 76, 78, 79, 81, 82, 83, 84, 86	Les valeurs limites fixées à l'article 47 s'appliquent avant mélange avec les eaux pluviales
Arrêté du 15 avril 2010 susvisé (rubrique 1435)	Station-service interne	Articles 2, 3, 4 et 6 de l'annexe I	

Article 1.6.3. Respect des autres réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres réglementations applicables. La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

ARTICLE 2.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

ARTICLE 2.2 CONSIGNES D'EXPLOITATION

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre
- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides)
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs de confinement prévus à l'article 8.4
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident

ARTICLE 2.3 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant tient en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées le dossier de demande d'autorisation initial, les éventuels dossiers de modifications, les plans du site, le présent arrêté d'autorisation, les éventuels arrêtés complémentaires et les arrêtés mentionnés aux articles 1.6.1 et 1.6.2.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté. Ces documents peuvent être informatisés si des dispositions sont prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant cinq années au minimum.

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

ARTICLE 3.1 IDENTIFICATION DES POINTS DE REJETS

Les points de rejets canalisés à l'atmosphère sont identifiés comme suit :

Identification du point de rejet	Installation associée	Hauteur minimale du point de rejet (en m par rapport au sol)
A	Atelier de granulation : cyclofiltre à manches copeaux 2011 B1	10
B	Atelier de granulation : cyclofiltre à manches copeaux 2014 B2	10
C	Atelier de granulation : cyclofiltre pellets 2011	10
D	Atelier de granulation : cyclofiltre pellets vers silo 2013	10
E	Atelier de granulation : cyclofiltre Pallmann 2011	10
G20	Gaz de combustion de la chaudière G20 (identifiée comme telle à l'article 1.3.1)	28
G18	Gaz de combustion de la chaudière G18 (identifiée comme telle à l'article 1.3.1)	30

ARTICLE 3.2 VALEURS LIMITES DE REJET

Article 3.2.1. Expression des résultats

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs). Les concentrations en polluants sont rapportées aux mêmes conditions normalisées. Les valeurs limites des effluents des chaudières biomasse sont ramenées à un taux d'oxygène de 6 %.

Au sens du présent titre, on entend par :

- SO₂ : dioxyde de soufre ;
- NO_x : les oxydes d'azote exprimés en équivalent NO₂ ;
- CO : le monoxyde de carbone ;
- NH₃ : ammoniac
- HAP : les hydrocarbures aromatiques polycycliques ;
- COVNM : les composés organiques volatils hors méthane, exprimés en C total ;
- HCl : l'acide chlorhydrique ; HF : l'acide fluorhydrique ;
- Cd : le cadmium ; Hg : le mercure ; Tl : le thallium ; As : l'arsenic ; Se : le sélénium ; Te : le tellure ; Pb : le plomb ; Sb : l'antimoine ; Cr : le chrome ; Co : le cobalt ; Cu : le cuivre ; Sn : l'étain ; Mn : le manganèse ; Ni : le nickel ; V : le vanadium ; Zn : le zinc.

En ce qui concerne les métaux et assimilés (Cd, Hg, Tl, As, Se, Te, Pb, Sb, Cr, Co, Cu, Sn, Mn, Ni, V, Zn), la valeur limite d'émission est une moyenne, sur une période d'échantillonnage comprise entre trente minutes et huit heures.

Article 3.2.2. Installations de combustion

Article 3.2.2.1. Chaudière G20

Les effluents canalisés issus de la chaudière G20 respectent les valeurs limites suivantes :

Point de rejet (identifié à l'article 3.1)	Vitesse minimale d'éjection (en m/s)	Débit maximal (en m ³ /h)	Paramètre	Concentration maximale (en mg/m ³)	Flux maximal (en kg/h)
G20	8	41500	SO ₂	200	8,3
			NO _x	525	21,8
			NH ₃	20	0,83
			Poussières	20	0,83
			CO	200	8,3
			HAP	0,1	4,15 g/h
			COVNM	30	1,25
			HCl	30	1,25
			HF	25	1,04
			Dioxines et furannes	0,1 ng I-TEQ/m ³	4,15 µg/h
			Cd, Hg, Tl et leurs composés	Par métal : 0,05 Somme : 0,1	Par métal : 2,08 g/h Somme : 4,15 g/h
			As, Se, Te et leurs composés	Somme : 1	Somme : 41,5 g/h
			Pb et ses composés	1	41,5 g/h
Sb, Cr, Co, Cu, Sn, Mn, Ni, V, Zn, et leurs composés	20	0,83			

Article 3.2.2.2. Chaudière G18

Les effluents canalisés issus de la chaudière G18 respectent les valeurs limites suivantes :

Point de rejet (identifié à l'article 3.1)	Vitesse minimale d'éjection (en m/s)	Débit maximal (en m ³ /h)	Paramètre	Concentration maximale (en mg/m ³)	Flux maximal (en kg/h)
G18	25	32600	SO ₂	200	6,5
			NO _x	300	9,8
			NH ₃	5	0,16
			Poussières	20	0,65
			CO	200	6,5
			HAP	0,01	0,33 g/h
			COVNM	30	0,98
			HCl	10	0,33
			HF	5	0,16
			Dioxines et furannes	0,1 ng I-TEQ/m ³	3,3 µg/h
			Cd, Hg, Tl et leurs composés	Par métal : 0,05 Somme : 0,1	Par métal : 1,6 g/h Somme : 3,3 g/h
			As, Se, Te et leurs composés	Somme : 1	Somme : 33 g/h
			Pb et ses composés	1	33 g/h
Sb, Cr, Co, Cu, Sn, Mn, Ni, V, Zn, et leurs composés	20	0,65			

Article 3.2.3. Installations de granulation

Les effluents atmosphériques issus des installations de granulation et rejetés de manière canalisée, respectent les valeurs limites suivantes.

Point de rejet (identifié à l'article 3.1)	Vitesse minimale d'éjection (en m/s)	Débit maximal (en m ³ /h)	Paramètre	Concentration maximale (en mg/m ³)	Flux total maximal (en kg/h)
A	25	22 000	Poussières	40	0,88
B	20	22 000			0,88
C	20	60 000			2,4
D	15	4 500			0,18
E	15	11 000			0,44

TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

ARTICLE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Les prélèvements d'eau qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :

Origine / ouvrage	Profondeur de prélèvement (en m)	Débit horaire maximal (en m ³ /h)	Prélèvement/consommation maximal (en m ³ /an)
Réseau public	-	-	1000
Forages 1 (ouest du site)	120	7	9000
Forage 2 (sud-est du site)	52		

ARTICLE 4.2 PROTECTION DES RESSOURCES

Les dispositions nécessaires sont prises pour prévenir toute dégradation de la qualité des eaux souterraines par des pollutions de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis du stockage ou de l'utilisation de substances dangereuses. La tête des dispositifs de prélèvements est surélevée par rapport au sol, est efficacement protégée des chocs et dispose d'un capot de fermeture ou tout autre dispositif équivalent.

ARTICLE 4.3 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu par le présent chapitre est interdit. En particulier, tout rejet d'effluent industriel est interdit.

ARTICLE 4.4 POINTS DE REJET

Les points de rejets sont localisés comme suit :

Point de rejet	Traitement particulier	Localisation de l'exutoire (coordonnées GPS DD)	Description de l'exutoire
Eaux pluviales nord-est	Séparateur à hydrocarbures	x : 46.796103 y : -1.152210	Réseau de collecte
Eaux pluviales sud-ouest	Bassin de régulation de 11 300 m ³ dont 5000 m ³ sont dédiés à la régulation des eaux pluviales	x : 46.791917 y : -1.160572	Fossé de collecte

Les points de rejet sont aménagés de manière à permettre le prélèvement d'échantillons et la mesure représentative des caractéristiques du rejet (débit, température, concentration, etc.). Ils sont aisément accessibles pour permettre des interventions en toute sécurité.

ARTICLE 4.5 EAUX PLUVIALES

Article 4.5.1. Dispositions générales

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, sont traitées si nécessaire par un dispositif adapté. Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures et l'attestation de conformité à la norme en vigueur sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 4.5.2. Valeurs limites d'émission

Les eaux pluviales rejetées doivent être exemptes de matières flottantes et respecter les valeurs limites suivantes :

Points de rejets (identifiés à l'article 4.4)	Paramètres (code SANDRE)	Valeurs limites
Eaux pluviales sud-ouest	Débit maximal	68 l/s
	Température maximale	30°C
Eaux pluviales nord-est	pH	compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline)
Eaux pluviales sud-ouest	Matières En Suspension (1305)	35 mg/l
	DCO sur effluent non décanté (1314)	125 mg/l
	Hydrocarbures totaux – HCT (7009)	10 mg/l

Les valeurs limites s'imposent à des prélèvements moyens réalisés sur 24 h.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant du respect du débit de rejet en sortie du bassin de régulation.

ARTICLE 4.6 EAUX DOMESTIQUES

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

ARTICLE 4.7 SÉCHERESSE

Au sens de l'arrêté n°19-DDTM85-304 du 10 mai 2019 susvisé, lorsque le niveau d'alerte sécheresse est atteint pour la zone d'alerte SOUT1 (ou tout autre zone concernant l'établissement et visée par l'arrêté cadre sécheresse en vigueur), l'exploitant en informe le personnel et reporte, dans la mesure du possible, l'ensemble des opérations consommatrices d'eau et non indispensables à la prévention des risques accidentels ou au procédé de fabrication, notamment l'arrosage des espaces verts et le lavage des sols et véhicules. Lorsque le niveau d'alerte renforcée ou de crise est atteint, l'ensemble de ces opérations est interdit.

Les eaux utilisées à des fins sanitaires sont exclues de ces dispositions.

TITRE 5 – GESTION DES DÉCHETS PRODUITS

ARTICLE 5.1 IMPORTATION DE DÉCHETS

La quantité de déchets de bois (broyats secs) importés annuellement est limitée à 150 000 m³/an.

ARTICLE 5.2 PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

La quantité de cendres sous foyers produites annuellement est limitée à 2000 t/an.

La quantité de cendres volantes produites annuellement est limitée à 200 t/an.

La quantité d'autres déchets non dangereux produits annuellement est limitée à 150 t/an.

ARTICLE 5.3 STOCKAGE DE DÉCHETS PRODUITS

La quantité de déchets produits et stockés sur le site ne doit pas dépasser la capacité trimestrielle produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination ou de valorisation.

La quantité de cendres totales (cendres sous foyers et cendres volantes) stockées sur site est limitée à 40 m³.

ARTICLE 5.4 ÉPANDAGE

Tout épandage de déchets est interdit.

TITRE 6 - SUBSTANCES ET PRODUITS CHIMIQUES

ARTICLE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 6.1.1. Identification des produits

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges susceptibles d'être présents dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) est tenu à jour et à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant veille notamment à disposer sur le site et à tenir à disposition de l'inspection des installations classées, l'ensemble des documents nécessaires à l'identification des substances et des produits, et en particulier les fiches de sécurité à jour pour les substances chimiques et mélanges chimiques concernés présents sur le site.

Article 6.1.2. Étiquetage des substances et mélanges dangereux

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et mélanges, et s'il y a lieu, les éléments d'étiquetage conformément au règlement n°1272/2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges ou, le cas échéant, par la réglementation sectorielle applicable aux produits considérés.

ARTICLE 6.2 SUBSTANCES ET PRODUITS DANGEREUX POUR L'HOMME ET L'ENVIRONNEMENT

Article 6.2.1. Substances interdites ou restreintes

L'exploitant s'assure que les substances et produits présents sur le site ne sont pas interdits au titre des réglementations européennes, et notamment:

- qu'il n'utilise pas, ni ne fabrique, de produits biocides contenant des substances actives ayant fait l'objet d'une décision de non-approbation au titre de la directive 98/8 concernant la mise sur le marché de produits biocides ou du règlement 528/2012 concernant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation des produits biocides ;
- qu'il respecte les interdictions du règlement n°850/2004 concernant les polluants organiques persistants ;
- qu'il respecte les restrictions inscrites à l'annexe XVII du règlement n°1907/2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques.

S'il estime que ses usages sont couverts par d'éventuelles dérogations à ces limitations, l'exploitant tient l'analyse correspondante à la disposition de l'inspection.

Article 6.2.2. Substances extrêmement préoccupantes

L'exploitant établit et met à jour régulièrement, et en tout état de cause au moins une fois par an, la liste

des substances qu'il fabrique, importe ou utilise et qui figurent à la liste des substances candidates à l'autorisation telle qu'établie par l'Agence européenne des produits chimiques en vertu de l'article 59 du règlement 1907/2006. L'exploitant tient cette liste à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 6.2.3. Substances soumises à autorisation

Si la liste établie en application de l'article précédent contient des substances inscrites à l'annexe XIV du règlement 1907/2006, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées sous un délai de trois mois après la mise à jour de ladite liste.

L'exploitant précise alors, pour ces substances, la manière dont il entend assurer sa conformité avec le règlement 1907/2006, par exemple s'il prévoit de substituer la substance considérée, s'il estime que son utilisation est exemptée de cette procédure ou s'il prévoit d'être couvert par une demande d'autorisation soumise à l'Agence européenne des produits chimiques.

S'il bénéficie d'une autorisation délivrée au titre des articles 60 et 61 du règlement n°1907/2006, l'exploitant tient à disposition de l'inspection une copie de cette décision et notamment des mesures de gestion qu'elle prévoit.

Dans tous les cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection les mesures de gestion qu'il a adoptées pour la protection de la santé humaine et de l'environnement et, le cas échéant, le suivi des rejets dans l'environnement de ces substances.

Article 6.2.4. Produits biocides – substances candidates à substitution

L'exploitant recense les produits biocides utilisés pour les besoins des procédés industriels et dont les substances actives ont été identifiées, en raison de leurs propriétés de danger, comme « candidates à la substitution », au sens du règlement n°528/2012. Ce recensement est mis à jour régulièrement, et en tout état de cause au moins une fois par an.

Pour les substances et produits identifiés, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection son analyse sur les possibilités de substitution de ces substances et les mesures de gestion qu'il a adoptées pour la protection de la santé humaine et de l'environnement et le suivi des rejets dans l'environnement de ces substances.

Article 6.2.5. Substances à impact sur la couche d'ozone et le climat

L'exploitant informe l'inspection des installations classées s'il dispose d'équipements de réfrigération, climatisations et pompes à chaleur contenant des chlorofluorocarbures et hydrochlorofluorocarbures, tels que définis par le règlement n°1005/2009.

S'il dispose d'équipements de réfrigération, de climatisations et de pompes à chaleur contenant des gaz à effet de serre fluorés, tels que définis par le règlement n°517/2014, et dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur ou égal à 2 500, l'exploitant en tient la liste à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 7 PRÉVENTION DES NUISANCES

ARTICLE 7.1 NIVEAUX SONORES ET ÉMERGENCES

Les niveaux sonores n'excèdent pas, du fait de l'établissement, les valeurs définies ci-après.

Périodes et niveaux sonores limites admissibles	Période de jour de 7h00 à 22h00 (sauf dimanches et jours fériés)	Période de nuit de 22h00 à 7h00 (ainsi que dimanches et jours fériés)
Tous points en limite de propriété	65 dB(A)	55 dB(A)

Les émissions sonores de l'établissement n'engendrent pas une émergence supérieure aux valeurs suivantes, dans les zones à émergence réglementée définies conformément à l'article 2 de l'arrêté du 23

janvier 1997 susvisé, et situées à plus de 200 m des limites d'exploitation.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h00 à 22h00, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h00 à 7h00, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

ARTICLE 7.2 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n°23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

ARTICLE 7.3 ÉMISSIONS LUMINEUSES

Sans préjudice des impératifs de sécurité, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour limiter ses émissions lumineuses, en particulier à proximité et en direction du voisinage.

TITRE 8 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

ARTICLE 8.1 GÉNÉRALITÉS

Article 8.1.1. Localisation des risques

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou mélanges dangereux stockés ou utilisés ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

Article 8.1.2. Stocks de substances et mélanges dangereux

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges dangereux décrit à l'article 6.1.1 sont tenus à jour dans un registre, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

Article 8.1.3. Transport de fluides

Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur. Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.

Article 8.1.4. Propreté de l'installation et ventilation

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

En phase normale d'exploitation, les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage. La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère.

Article 8.1.5. Contrôle des accès

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas pouvoir accéder librement aux installations. En particulier, l'accès au site est efficacement limité par la présence, sur l'ensemble de sa périphérie, d'une clôture et de portails.

Article 8.1.6. Circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

ARTICLE 8.2 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES, ACCÈS ET MOYENS DE DÉFENSE

Article 8.2.1. Dispositions constructives

Le sol et les murs de la chaufferie G20 ainsi que des ateliers de travail du bois, de traitement du bois et de granulation, sont constitués d'un matériau étanche et incombustible.

La structure des bâtiments abritant la chaufferie G20 ainsi que les installations de travail du bois, de traitement du bois et de granulation présente une résistance au feu de degré R15. En outre, la chaufferie G20 est munie de murs REI 120 et de portes EI 60.

Les dispositions constructives applicables à la chaufferie G18 sont précisées dans l'article 18 de l'arrêté du 3 août 2018 susvisé.

Les justificatifs attestant de ces caractéristiques sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 8.2.2. Intervention des services de secours

L'installation dispose en permanence de deux accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Une voie, adaptée à la circulation de poids-lourds et dont la largeur est au moins égale à 3 m, est maintenue sur le site. Elle permet aux services de secours d'accéder aux différents ouvrages de défense contre l'incendie et aux bâtiments.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Article 8.2.3. Moyens de lutte contre l'incendie

Les moyens d'intervention, notamment les extincteurs et les RIA, sont judicieusement répartis dans l'établissement. Les éventuels équipements de protection individuelle sont conservés à proximité de leurs lieux d'utilisation, en dehors des zones dangereuses. Ces matériels sont en nombres suffisants et en qualité adaptée aux risques. Ils sont immédiatement disponibles. Leurs emplacements sont signalés et leurs accès sont maintenus libres en permanence. Ils sont reportés sur un plan tenu à jour.

Afin de combler le besoin en eau en cas d'incendie, évalué à 270 m³/h, le site dispose d'un réseau interne de poteaux d'incendie desservant l'ensemble des installations et des stockages, pouvant délivrer au moins 240 m³/h et alimenté par une réserve interne de 6 300 m³. Le reste du besoin en eau est comblé par un poteau d'incendie externe pouvant délivrer au moins 30 m³/h et situé à moins de 150 m du site.

Ces ouvrages sont représentés sur un plan et les justificatifs associés (volume utile, débit, etc.) sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.3 DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

Article 8.3.1. Installations électriques

Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues dans le respect de la réglementation en vigueur et le matériel est conforme aux normes françaises qui lui sont applicables. Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Une vérification de l'ensemble des installations électriques et des mises à la terre des masses métalliques est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne explicitement les défauts relevés dans son rapport.

Ces vérifications sont tracées dans un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications. Les mesures correctives sont prises dans les meilleurs délais et tracées.

Article 8.3.2. Détection incendies et extinction automatique

Les installations de combustion (G18 et G20), l'atelier de granulation (G20), l'atelier broyage (G21), le local abritant les séchoirs de copeaux et sciures (G22) ainsi que l'atelier d'ensachage (G23) sont munis de dispositifs adaptés de détection d'un incendie.

Les rampes d'aspiration en amont et en aval des lignes de granulation (G20) et les séchoirs de copeaux et sciures (G22) sont munis de dispositifs adaptés d'extinction automatique d'un incendie.

Les installations de combustions (G18 et G20) sont munies d'un dispositif de contrôle de la température en amont des foyers des chaudières, asservissant l'arrivée de combustible et associé à un dispositif de noyage de l'équipement.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour ces dispositifs de détection et d'extinction automatique.

ARTICLE 8.4 CONFINEMENT DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, hors atelier de maintenance G1, sont collectées (y compris les eaux d'extinction évaluées à 2 100 m³ dans l'étude de dangers) et confinées dans le bassin étanche d'orage mentionné à l'article 4.4, afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

Cette capacité de confinement est munie d'un dispositif d'obturation. Les organes de commande nécessaires à leur mise en service sont actionnables en toutes circonstances. Les modalités de fonctionnement de ce dispositif sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

ARTICLE 8.5 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

Article 8.5.1. Travaux

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Article 8.5.2. Vérification périodique et maintenance des équipements

L'exploitant fait effectuer, au moins une fois par an, la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, etc.). Ces vérifications ainsi que les suites données sont enregistrées.

Les systèmes de sécurité intervenant dans les procédés de fabrication (détecteurs, asservissements, etc.) sont régulièrement contrôlés, conformément aux préconisations du constructeur spécifiques à chacun de ces équipements. Ces vérifications ainsi que les suites données sont enregistrées.

TITRE 9 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

ARTICLE 9.1 CARACTÉRISTIQUES DES STOCKAGES DE BOIS

Les stockages de bois respectent les caractéristiques suivantes :

Stockages (identifiés sur le plan en annexe et à l'article 1.3.1)	Volume maximal	Surface maximale des îlots	Espacement minimal entre îlots	Hauteur maximale de stockage	Autre distance d'éloignement minimale
A	13 000 m ³	78 m ²	8 m	4 m	5 m avec les limites du site
B	au total	285 m ²	4 m		
E	8 000 m ³ au	116 m ²	5,6 m		
F	total	55 m ²	3 m		
G	2 000 m ³				
H	22 240 m ³				
I	au total				
J	6 000 m ³ au				
K	total				
L	10 000 m ³				
M	29 000 m ³			7 m	5 m avec les limites du site
Aire d'arrosage	15 000 m ³				
Silos S8 à S13	23 760 m ³				

ARTICLE 9.2 STOCKAGE DE BOIS PAR VOIE HUMIDE

La conception de l'aire d'arrosage des billons permet la récupération de l'eau utilisée et sa réutilisation.

ARTICLE 9.3 INSTALLATIONS DE TRAITEMENT DU BOIS

Article 9.3.1. Dispositions communes aux installations de traitement en autoclave et en bac

L'exploitant définit, dans une procédure affichée à proximité de l'installation de traitement du bois et portée à la connaissance des opérateurs, les modalités d'égouttage, de manutention, de séchage et de stockage des bois traités. Les éléments de justification des modalités retenues, notamment leur efficacité en termes de prévention des risques de pollution des eaux et des sols, sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les installations de traitement sont aériennes. Elles sont situées à l'abri des intempéries et sur une aire étanche.

Les installations de traitement sont associées à des capacités de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

La configuration des aires d'égouttage garantit l'absence de rejet des égouttures. Ces égouttures, sauf en cas de réintégration dans l'installation de traitement, sont gérées comme des déchets.

Jusqu'à la fin de la phase de séchage (phase de fixation des produits de traitement), les bois traités sont stockés sous abri.

Les bois traités sont stockés sur une aire étanche.

Article 9.3.2. Dispositions spécifiques au traitement en autoclave

L'autoclave est muni de dispositifs adaptés de détection de dysfonctionnement et d'arrêt du cycle de traitement.

Les rétentions associées aux installations de traitement en autoclave sont munies d'un dispositif d'alarme en point bas.

Le séchage des bois traités en autoclave n'est pas réalisé au sein de séchoir à air chaud (température supérieure à 50°C).

Article 9.3.3. Dispositions spécifiques au traitement en bac

La hauteur des bacs est suffisante pour éviter tout débordement lors du trempage. Ces bacs disposent de capteurs de niveau haut asservissant l'arrivée d'eau et déclenchant une alarme.

La phase d'égouttage des bois traités est réalisée au-dessus du bac de traitement.

Article 9.3.4. Suivi du bon état des installations

Le bon état de l'ensemble des installations de traitement du bois (cuves de traitement, autoclaves, rétentions, etc.) et le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité (alarme de niveau, etc.) sont vérifiés par l'exploitant au moins une fois par an. Ces opérations sont consignées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

TITRE 10 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

ARTICLE 10.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'autosurveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'autosurveillance.

Les prélèvements, analyses et mesures sont réalisés selon les normes, ou à défaut selon les règles de l'art, en vigueur au moment de leur exécution. Des méthodes de terrains peuvent être utilisées pour la gestion de l'établissement au quotidien si elles sont régulièrement corrélées à des mesures de laboratoire réalisées conformément aux normes en vigueur.

Indépendamment des contrôles explicitement prévus, l'inspection des installations classées peut demander

à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de contrôles, prélèvements et analyses spécifiques aux installations et à leurs émissions ou dans l'environnement afin de vérifier le respect des dispositions du présent arrêté.

Les frais engagés pour les contrôles prévus dans le cadre de cet arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 10.2 PROGRAMME D'AUTOSURVEILLANCE

Article 10.2.1. Relevé des prélèvements d'eau

La consommation d'eau souterraine est relevée hebdomadairement et enregistrée.

La consommation d'eau du réseau public est relevée annuellement et enregistrée.

Article 10.2.2. Surveillance des eaux souterraines

L'exploitant met en place une surveillance des eaux souterraines, selon les modalités minimales fixées dans le présent article.

Le réseau de piézomètres de contrôle est composé d'au moins un ouvrage en amont et quatre ouvrages en aval des installations de traitement du bois. Leur emplacement et leur nombre sont définis au vu d'une étude hydrogéologique et afin de permettre de desservir l'ensemble des installations de traitement du bois et des zones de stockage des produits de traitements et des bois traités.

Deux fois par an, en périodes hautes-eaux et basses-eaux, le niveau piézométrique est relevé et des prélèvements sont effectués dans la nappe, selon les normes en vigueur ou un référentiel reconnu. Les paramètres et polluants mesurés sont : le pH ; la conductivité ; le cuivre, le propiconazole, le tébuconazole, la cyperméthrine, la perméthrine ainsi que les substances pertinentes identifiées dans le rapport de base du 19 mai 2016.

L'exploitant transmet les résultats de mesures à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois à compter de la réception de ces résultats.

Toute anomalie est signalée à l'inspection des installations classées dans les plus brefs délais. Si ces résultats mettent en évidence une dérive de la qualité des eaux souterraines, l'exploitant détermine par tous les moyens utiles si ses activités sont à l'origine ou non de la dérive. Il informe le préfet du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées

Article 10.2.3. Surveillance des sols

L'exploitant fait procéder, tous les dix ans et selon les normes en vigueur, à une analyse des sols du périmètre IED, identifié dans le rapport de base daté du 19 mai 2016. Les paramètres mesurés sont au minima les substances pertinentes identifiées dans ce rapport de base.

Toute anomalie est signalée à l'inspection des installations classées dans les plus brefs délais. Si ces résultats mettent en évidence une dérive de la qualité des sols, l'exploitant détermine par tous les moyens utiles si ses activités sont à l'origine ou non de la dérive. Il informe le préfet du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées

Article 10.2.4. Autosurveillance des eaux pluviales

Les mesures de surveillance de la qualité des eaux pluviales, pour chaque point de rejet, portent sur les paramètres et selon la fréquence définis ci-après :

Point de rejet (identifiés à l'article 4.4)	Paramètres	Périodicité de la mesure
Eaux pluviales nord-est	pH MES DCO Hydrocarbures	Annuelle
Eaux pluviales sud-ouest	pH MES DCO Hydrocarbures Cuivre Propiconazole Tébuconazole Cyperméthrine Perméthrine	

Les analyses sont réalisées sur des échantillons moyens 24 h. À défaut de mesure directe du débit, celui-ci est déterminé par l'exploitant au vu de la pluviométrie.

Article 10.2.5. Autosurveillance des niveaux sonores

Une campagne de mesures des niveaux sonores en limites d'exploitation et des émergences dans les zones à émergence réglementée est effectuée tous les trois ans, par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation, selon la méthode décrite dans l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé.

Une première campagne de mesures est réalisée dans un délai d'un mois suivant la notification du présent arrêté. Les résultats de cette campagne sont transmis à l'inspection des installations classées, accompagnées des mesures correctives prises ou prévues en cas d'écart.

Article 10.2.6. Autosurveillance des rejets atmosphériques

Pour les points de rejets canalisés définis à l'article 3.1, l'exploitant met en œuvre a minima le programme de surveillance défini dans les articles suivants :

- points de rejet A à E : I de l'article 52 de l'arrêté du 22 octobre 2018 susvisé ;
- point de rejet G20 (avant mise en service de la chaudière G18) : articles 74 (hors II), 75, 76 et 81 de l'arrêté du 3 août 2018 susvisé ;
- point de rejet G20 (après mise en service de la chaudière G18) : articles 74 (hors II), 75, 76, 78, 79, 81, 82 et 83 de l'arrêté du 3 août 2018 susvisé ;
- point de rejet G18 : articles 74, 75, 76, 78, 79, 81, 82 et 83 de l'arrêté du 3 août 2018 susvisé.

ARTICLE 10.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise notamment celles de son programme d'autosurveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Sauf mentions contraires, les résultats d'analyses et rapports imposés dans le présent titre sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 11 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITE-EXECUTION

ARTICLE 11.1 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île-Gloriette - BP 24111 - 44041 Nantes Cedex 1) :

- 1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse <https://www.telerecours.fr>

ARTICLE 11.2 PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- 1 - Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est déposée à la mairie de Essarts-en-Bocage et peut y être consultée ;
- 2 - Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Essarts-en-Bocage pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3 - L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38, à savoir : mairie de Sainte-Cécile, Vendrennes et Saint-André-Goule-d'Oie ; l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, l'Institut National de l'origine et de la qualité, la direction régionale des affaires culturelles (archéologie préventive) et le service départemental d'incendie et de secours ;
- 4 - L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Vendée pendant une durée minimale de 4 mois.
- 5 - Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société Piveteau Bois.
- 6 - Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société Piveteau Bois dans deux journaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 11.3 EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté,

Fait à La Roche-sur-Yon, le

20 DEC. 2019

Le préfet
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Vendée

François-Claude PLAISANT

ARRÊTÉ N° 19 - DRCTAJ / 1 - 703

autorisant la société Piveteau Bois à poursuivre l'exploitation d'une scierie sur le site « La Gauvrie » à Essarts-en-Bocage



Annexe : Plan du site



